

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société par Actions Simplifiée dénommée « **ANGELOTTI AMENAGEMENT** », au capital de 3 040 800,00 €, dont le siège social est sis à BEZIERS (34 500), 180 Rue de la Ginieisse, identifiée au SIREN sous le numéro 392 322 343 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS,

Représentée par la Société par Actions Simplifiée dénommée « **HOLDING LPA** », agissant en qualité de Présidente de ladite Société, au capital de 2 314 960,00 €, dont le siège social est sis à BEZIERS (34 500), 180 Rue de la Ginieisse, identifiée au SIREN sous le numéro 440 290 708 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS,

Elle-même représentée par Monsieur **Louis-Pierre ANGELOTTI**, agissant en sa qualité de Président de ladite Société et habilité à régulariser le présent accord.

*Ci-après dénommée « **la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT** »*

D'une part,

ET :

La Collectivité Territoriale dénommée « **Commune de LESPIGNAN** », personne morale de droit public située dans le département de l'Hérault, dont le siège social est sis à LESPIGNAN (34 710), Place Jean-Povéda (Mairie), identifiée au SIREN sous le numéro 213 401 359,

Représentée par Monsieur **Jean-François GUIBBERT**, agissant en qualité de Maire de ladite Commune, dûment habilité à régulariser le présent accord.

*Ci-après dénommée « **la COMMUNE DE LESPIGNAN** »*

D'autre part,

*Ci-après collectivement désignées « **les PARTIES** » et individuellement « **la PARTIE** ».*

Lesquelles, préalablement au protocole objet des présentes, exposent ce qui suit :

Exposé :

Que la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT a réalisé une opération d'aménagement et plus particulièrement, un lotissement dénommé « **LE CERCLE 2** », composé de 18 lots à usage d'habitations individuelles, situé sur le territoire de la COMMUNE DE LESPIGNAN et plus précisément sur les parcelles cadastrées section C numéro 4865 à 4885, sur une surface totale de 7 248 mètres carrés.

Que Monsieur le Maire de la COMMUNE DE LESPIGNAN a délivré à la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT un arrêté de permis d'aménager numéro PA 034 135 22 Z0002 en date du 30 mai 2022, suivi d'un arrêté de permis d'aménager modificatif numéro PA 034 135 22 Z0002 M01 en date du 3 janvier 2023.

Que le 19 juillet 2022, la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT a adressé au Maire de la COMMUNE DE LESPIGNAN une déclaration d'ouverture de chantier, laquelle indiquait que la totalité des travaux avaient débuté à compter du 18 juillet 2022.

Que le terrain d'assiette de ladite opération d'aménagement est desservi par le « *CHEMIN DU TAGNEL* » dont la COMMUNE DE LESPIGNAN en assume l'entretien et les éventuelles réparations, lequel débouche sur la « *ROUTE DEPARTEMENTALE DE VENDRES* ».

Qu'à compter de la date de commencement des travaux susvisée, les entreprises missionnées par la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT dans le cadre de la réalisation des marchés de travaux, ainsi que leurs sous-traitants, ont régulièrement emprunté ce chemin.

Que consécutivement à un accroissement inhabituel de la circulation engendré par de nombreux véhicules poids-lourds, semi-remorques et divers engins de chantiers, d'anormales détériorations ont pu être occasionnées sur ledit chemin.

Que par suite, la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT a reconnu que le dommage matériel causé audit chemin était, dans sa majorité, le fait de ses préposés et qu'ainsi, sa responsabilité civile pouvait être engagée sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité extracontractuelle.

Qu'au vue de ce qui précède, les PARTIES ont pris attache afin de faire part de leurs difficultés respectives et d'envisager l'indemnisation amiable de la COMMUNE DE LESPIGNAN par la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT, consécutivement aux dégradations intervenues sur le chemin susmentionné.

Ceci étant rappelé, les PARTIES ont convenu de régulariser la présente dans les conditions indiquées ci-dessous :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les engagements réciproques entre les PARTIES, en vue de procéder à l'indemnisation amiable du préjudice subi par la COMMUNE DE LESPIGNAN, consécutivement aux dégradations intervenues sur le « *CHEMIN DU TAGNEL* » inhérentes à un accroissement inhabituel de la circulation engendré par la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT dans le cadre de son opération d'aménagement dénommée « *LE CERCLE 2* ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT s'engage à procéder au versement de l'indemnité forfaitaire et définitive de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) au profit de la COMMUNE DE LESPIGNAN, consécutivement au préjudice subi par cette dernière.

En contrepartie, la COMMUNE DE LESPIGNAN s'engage à renoncer à toute procédure amiable ou judiciaire relative à la situation objet des présentes.

Il est précisé qu'à l'occasion du présent protocole d'accord transactionnel, la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT s'engage, par la voie amiable, à indemniser solidairement, tel que prévu à l'article 1242 du Code civil, la COMMUNE DE LESPIGNAN à hauteur du préjudice subi par cette dernière.

A ce sujet, il est convenu que la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT fasse son affaire personnelle du remboursement de ces sommes auprès de ses préposés responsables des dégradations visées ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

La SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT s'engage à verser la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) à la COMMUNE DE LESPIGNAN, par virement, sur le compte bancaire de celle-ci (cf. Relevé d'Identité Bancaire annexé aux présentes), sous QUINZE (15) jours à compter de la signature du présent protocole d'accord par l'ensembles des PARTIES.

La SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT s'engage à verser la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) à la COMMUNE DE LESPIGNAN, par la remise d'un chèque bancaire, en main propre, au jour de la signature du présent protocole d'accord par l'ensembles des PARTIES.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, toute notification peut valablement être faite à l'adresse du siège social et de l'Hôtel de ville des PARTIES identifiées en en-tête des présentes.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES d'une des obligations définies dans la présente convention, et QUINZE (15) jours après réception par la PARTIE défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la PARTIE lésée pourra introduire une action en justice afin de procéder à l'exécution forcée du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DU PROTOCOLE

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les PARTIES s'estiment remplies de leurs droits l'une à l'encontre de l'autre, les obligations qu'il contient étant de convention expresse entre les PARTIES de rigueur.

Les PARTIES au présent protocole entendent que la présente transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil soit ferme et définitive.

A ce sujet il est, en outre, rapporté les articles suivants :

⇒ Article 2044 du Code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

⇒ Article 2052 du Code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La présente convention ainsi que les circonstances qui ont mené à cette transaction sont strictement confidentielles, les PARTIES s'engageant à ne divulguer aucun de ses termes, sous la seule réserve de sa production en cas de litige juridique portant sur la validité ou l'exécution de la présente transaction ou encore à la demande des autorités judiciaires, administratives ou fiscales.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,

À LESPIGNAN (34 710), le 2023.

Pour la SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT
Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI

Pour la COMMUNE DE LESPIGNAN
Monsieur Jean-François GUIBBERT

Les PARTIES doivent :

- Parapher chaque page du présent accord ;
- Précéder la signature sur la dernière page de la mention manuscrite : « Bon pour transaction et renonciation à tout recours ».

Annexe : Relevé d'Identité Bancaire de la COMMUNE DE LESPIGNAN tamponné et signé.